

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Avril 2014

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 98 membres.

14/0007/HN -

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES - DIRECTION DES FINANCES - SERVICE CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABILITE - Indemnités de fonction des élus.

14-25873-DF

- 0 -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités de fonction dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par le Conseil Municipal, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (articles L.2123-20 et suivants du CGCT).

Les indemnités maximales pouvant être allouées pour l'exercice effectif des fonctions de Maire d'une commune de plus de 100 000 habitants sont fixées à 145% de cet indice de référence. Les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire s'élèvent au maximum à 72,50% de l'indice de référence, le taux maximum pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal est de 34,50% (articles L.2511-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). S'agissant des Mairies d'Arrondissements, les indemnités de fonction de Maire sont au maximum égales à celles dont peuvent bénéficier les Adjoints au Maire de la commune, celles d'Adjoints d'Arrondissements au maximum égales à celles des conseillers municipaux.

De plus, des majorations d'indemnités peuvent être votées par les Conseils Municipaux des communes chefs-lieux de département ainsi que par ceux des communes classées stations de tourisme, au taux maximum de 25% chacune, ces deux majorations pouvant se cumuler (articles L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT).

En tout état de cause, le CGCT ne prévoyant que des taux plafond, il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation (article L.2123-20-1 du CGCT).

Il est proposé de reconduire à l'identique les modalités antérieurement en vigueur ; c'est sur ces bases que les crédits seront inscrits au budget primitif 2014.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire, de Conseiller Municipal, de Maire d'Arrondissements et d'Adjoint d'Arrondissements aux taux suivants :

Maire : 145% du terme de référence (indice brut 1015)

Adjoint au Maire : 72,5% du terme de référence

Conseiller Municipal : 34,5% du terme de référence

Maire d'Arrondissements : 72,5% du terme de référence

Adjoint d'Arrondissements : 17,25% du terme de référence

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal fixe les majorations d'indemnités de fonction des Maire, adjoints au Maire, Conseillers Municipaux, Maires d'Arrondissements et Adjoints d'Arrondissements, en application des articles L.2123-22 et L.R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 25% au titre de commune chef-lieu de département et 25% au titre de commune classée station de tourisme.

ARTICLE 3

Un tableau joint en annexe précise l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée aux comptes 6531 et suivants du budget de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5

Les indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonctions des élus.

**Vu pour enrôlement
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE
Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN